

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n° 02/26
Portant interdiction d'utilisation du terrain de
football en raison de conditions climatiques
défavorables

LE MAIRE,

VU l'article R 2615 du Code Pénal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

CONSIDERANT qu'en raison des conditions climatiques défavorables, il est nécessaire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des utilisateurs des terrains de football et la préservation des dits terrains ;

ARRETE

Article 1

En raison des conditions climatiques défavorables, il ne sera autorisé le déroulement d'aucun match sur le terrain de football, stade Marcel Jezo, **le samedi 10 et le dimanche 11 janvier 2026.**

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Article 3

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de l'Entente Sportive Colpéenne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, les services techniques de la commune de COLPO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colpo, le 09 JAN. 2026

Le Maire,
Freddy JAHIER

